

# DÉSIGNEZ APF FRANCE HANDICAP BÉNÉFICIAIRE DE VOTRE ASSURANCE-VIE

Reconnue d'utilité publique et d'intérêt général, APF France handicap est exonérée des droits de succession quels que soient le montant versé et la date de souscription des contrats dont elle est bénéficiaire.



## LE SAVEZ-VOUS ?

L'assurance-vie est un produit d'épargne multifonctions qui vous permet de faire fructifier votre capital, de vous constituer une épargne, de préparer votre retraite...

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie, il vous sera demandé si vous souhaitez désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès.

Il peut s'agir d'une personne physique (enfants, petits-enfants, amis...) et/ou d'une personne morale comme l'association APF France handicap.

## J'ai déjà souscrit un contrat d'assurance-vie, puis-je modifier la clause bénéficiaire ?

Vous pouvez modifier à tout moment, sans frais, la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie. Pour cela, il vous faut vous rapprocher de l'organisme auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

Si vous effectuez cette démarche par courrier, il est conseillé d'envoyer votre lettre en recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier devra comprendre le nom, le numéro et la date de votre contrat existant accompagné d'une copie de votre pièce d'identité. Vous devrez ensuite préciser les coordonnées du nouveau bénéficiaire choisi. Votre assureur vous fournira alors un avenant faisant mention de la modification de la clause bénéficiaire.

## Puis-je librement disposer des sommes versées sur mon contrat ?

Le(s) bénéficiaire(s) de votre contrat d'assurance-vie ne deviendront propriétaires du capital et des intérêts qu'à votre décès.

Lorsque vous souscrivez un contrat d'assurance-vie, vous êtes libre d'en disposer en tant que de besoin mais il est conseillé de le conserver plusieurs années afin d'amortir les frais d'entrée et de bénéficier des avantages fiscaux qu'il génère. C'est en général au bout de la huitième année que la fiscalité du contrat devient optimale. Au décès, les fonds seront versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

# LES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES



## BON À SAVOIR

Certains intermédiaires financiers vous demanderont de mentionner le numéro d'APF France handicap au Registre National des Associations.

Notre numéro de RNA est W751019820

### Dois-je vous informer de la souscription d'un contrat en votre faveur ?

Non, toutefois nous vous recommandons de nous adresser une copie de votre contrat ou de nous indiquer

le nom de l'organisme financier et le numéro du contrat. Ainsi, dès que nous aurons été prévenus de votre décès, nous nous mettrons en rapport avec l'organisme afin de recevoir les fonds présents au contrat.

“La plupart du temps, les contrats d'assurance-vie sont traités hors succession ce qui signifie que les sommes que vous avez versées ne font pas partie du patrimoine que vous laissez à votre décès à vos héritiers légaux si vous ne rédigez pas de testament, ou à vos légataires si vous en rédigez un.”

“La loi Eckert du 13 juin 2014 est venue renforcer les mesures qui obligent les banques et les compagnies d'assurances à rechercher les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie non réclamés après avoir eu connaissance du décès du souscripteur.

L'assureur se doit d'entrer en relation avec le ou les bénéficiaire(s) du contrat.

À réception des pièces justificatives du bénéficiaire, l'assureur dispose d'un délai

maximum d'un mois pour verser le capital et les intérêts dus.

Pour éviter que votre contrat d'assurance-vie ne soit « oublié », il faut veiller à mettre à jour vos coordonnées et votre situation personnelle auprès de votre assureur.

La clause bénéficiaire peut également évoluer soit de votre volonté, soit suite à des événements tels qu'une naissance, un décès, un mariage ou un divorce...”



**Carole Grillé-Lucas,**  
Responsable du Pôle successions